



Décision individuelle portant refus

N° DI – 2025 – 055

Pétitionnaire : Association Jeune Immobilier Marseille Métropole (JIM) – responsable légal Christopher NOBILI

Nature de la demande : Gala pour le 10^e anniversaire de l'association

Localisation : Château Pastré, cœur de Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeurs 3, 7 et 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la sollicitation du 19/02/2025 de Monsieur Loic MARINO (société Delta Festival), organisateur de l'évènement pour le compte de l'association Jeune Immobilier Marseille Métropole ;

Considérant que la manifestation prévue se déroule en cœur de parc national ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des manifestations sportives ou culturelles regroupant plus de 30 personnes ;

Considérant que la quiétude et le ressourcement sont constitutifs du caractère du cœur d'un parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le projet envisagé par Monsieur Loic MARINO d'organiser « le Gala JIM » pour le compte de l'association Jeune Immobilier Marseille (responsable légal Christopher NOBILI), au Château Pastré, le 29 mai 2025, **est refusé**.

La présente décision s'appliquera également à tout le territoire situé en cœur du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 mars 2025

La directrice du Parc national des Calanques

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.